

ORDRE DU JOUR

Séance du Mercredi 26 octobre 2022 à 19 H 30

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Regroupement pédagogique intercommunal Beinheim-Kesseldorf - Signature d'une nouvelle convention.
3. Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).
4. Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement.
5. Etude de faisabilité bois énergie sur l'école élémentaire et la salle polyvalente.
6. Installation de bornes de recharge véhicules électriques.
7. Récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts - Approbation du projet - Lancement de la consultation.
8. Engagement d'agents contractuels.
9. Indemnités de sujétions ponctuelles et heures supplémentaires.
10. Aire de jeux à l'école maternelle - Fonds de concours.
11. Contrat de location d'un emplacement communal : Point annulé.

Présents : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Jean-Louis STRASSER - Yannick TIMMEL - Marie WIEDENBERG - Estelle METZINGER - Martine VERDIER - Marie-Christelle MENRATH - Sébastien SCHEHR - Stéphane FRITSCH - Audrey SCHOEFFTER - Johan OGER - Arnaud GRASS - Isabelle DAIGREMONT - Nicolas KELLER - Anne JOCHEM.

Absents : Ludovic BRETAR, excusé, ayant donné pouvoir à Monsieur Yannick TIMMEL.

Régine BOGNER, excusée, ayant donné pouvoir à Madame Audrey SCHOEFFTER.

Yannick KOENIG, excusé, ayant donné pouvoir à Monsieur Arnaud GRASS.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Vu l'article 2541-6 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **désigne** Madame Danièle CLAUSS, Adjointe, secrétaire de séance.

2. REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL BEINHEIM - KESSELDORF - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.

Une convention concernant le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) entre les communes de Beinheim et de Kesseldorf avait été prise le 12 juillet 1994 avec révision pour la suppression d'une classe du RPI à la rentrée scolaire 2016/2017.

En raison des évolutions tarifaires du RPI de Beinheim-Kesseldorf, il paraît nécessaire de revoir certains termes de la convention.

Un forfait de **450 €** par enfant de Kesseldorf et par an a été validé.

Cette nouvelle mise à jour interviendra dès la rentrée scolaire 2022/2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **acte** de la participation financière aux frais de fonctionnement du RPI de la commune de Kesseldorf à hauteur de **450 €** annuel par enfant,

- **autorise** Monsieur le Maire à établir et à signer une nouvelle convention relative au Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) Beinheim - Kesseldorf,

- **charge** Monsieur le Maire d'en régler les modalités administratives et financières,

- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,

- **désigne** Mesdames Danièle CLAUSS et Marie WIEDENBERG à l'effet de siéger dans la commission du R.P.I. nouvellement créée.

3. REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR L'EXERCICE 2022.

Il est rappelé :

- ✓ **que** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

- ✓ **que** ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,
- ✓ **que** pour l'année 2022, un prélèvement de 818 311 € a été notifié par les services de l'Etat,
- ✓ **que** trois modes de répartition des prélèvements ou des versements entre la communauté de communes et ses communes membres sont envisagés, à savoir :

→ la répartition dite « de droit commun »

Cette péréquation est précalculée par les services de l'Etat. Elle se définit par une répartition du FPIC en fonction du potentiel fiscal agrégé (PFA) de la communauté de communes et ses communes membres.

→ la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, suivant une répartition désormais librement choisie.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun.

→ la répartition dérogatoire dit « libre »

Dans cette option, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du prélèvement ou du reversement suivant ses propres critères.

Il a été proposé d'opter pour la répartition dérogatoire dit libre, et de demander une prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres.

Ce choix a été validé à 29 voix pour et 1 voix contre lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Ladite délibération n'ayant pas été prise à l'unanimité, un accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI est demandé par les services de la Préfecture. A défaut de délibération dans ce délai de deux mois, les conseils municipaux seront réputés avoir approuvé la répartition libre.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** la répartition dérogatoire dit « libre » ;
- **accepte** la prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres pour l'exercice 2022.

COMMUNES	MONTANT TOTAL	20 %	SOLDE PRIS EN CHARGE PAR L'EPCI
BEINHEIM	100 158	20 032	80 126
BUHL	7 710	1 542	6 168
CROETTWILLER	2 484	497	1 987
EBERBACH/SELTZ	7 006	1 401	5 605
KESSELDORF	6 323	1 265	5 058
LAUTERBOURG	87 041	17 408	69 633
MOTHERN	32 720	6 544	26 176
MUNCHHAUSEN	11 940	2 388	9 552
NEEWILLER/LAUTERBOURG	8 912	1 782	7 130
NIEDERLAUTERBACH	19 542	3 908	15 634
NIEDERROEDERN	17 566	3 513	14 053
OBERLAUTERBACH	8 065	1 613	6 452
SALMBACH	9 153	1 831	7 322
SCHAFFHOUSE/SELTZ	8 292	1 658	6 634
SCHEIBENHARD	14 563	2 913	11 650
SELTZ	82 800	16 560	66 240
SIEGEN	9 218	1 844	7 374
TRIMBACH	9 184	1 837	7 347
WINTZENBACH	9 623	1 925	7 698
TOTAL	452 300	90 460	361 840

- **vote** les crédits comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses

Compte 7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) **+ 5.032,00 €**

Section de fonctionnement : Dépenses

Compte 6688 : Autres charges financières **- 5.032,00 €**

4. INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

✚ à hauteur de **5%** du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

- **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI,
- **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **vote** les crédits comme suit :

Section d'investissement : Dépenses

Compte 10226 : Taxe d'aménagement + 5.000,00 €

Section d'investissement : Dépenses

Compte 1641 : Emprunts - 5.000,00 €

5. ETUDE DE FAISABILITE BOIS ENERGIE SUR L'ECOLE ELEMENTAIRE ET LA SALLE POLYVALENTE.

Afin d'anticiper la hausse importante du prix du gaz naturel, la commune souhaite étudier la possibilité de mettre en place une chaufferie bois à l'école primaire et à la salle polyvalente.

La réalisation de cette étude de faisabilité bois énergie rentre pleinement dans le champ de compétences et d'intérêts du bureau d'études INDDIGO.

Cette étude peut être éligible auprès de la Région Grand Est au titre de la Transition Energétique.

Afin de pouvoir solliciter cette subvention, le conseil municipal doit approuver le projet et le plan de financement ci-dessous :

Libellé	DEPENSES	RECETTES
Coût de l'étude T.T.C.	5.760 €	
Subvention Région Grand Est : 70% du montant HT (4.800 €) de l'étude		3.360 €
Aides en cours*		0 €
Fonds propres		2.400 €
TOTAL TTC	5.760 €	5.760 €

*Aucune autre demande n'est introduite auprès d'autres financeurs publics et/ou privés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** la proposition financière d'un montant de **5.760 € TTC** (4.800 € HT) établie par le bureau d'études INDIGGO pour réaliser une étude de faisabilité bois énergie à l'école primaire et à la salle polyvalente.
- **approuve** son plan de financement,
- **sollicite** la subvention auprès de la Région Grand Est au titre de la Transition Energétique.

6. INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES.

La commune de Beinheim a sollicité ES Energies Strasbourg dans le but de proposer une solution d'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables accompagnée des services en tant qu'opérateur de charge et mobilité.

La proposition commerciale porte sur la fourniture et l'installation clef en main d'une infrastructure dédiée pour la charge de véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Une gamme de services associés pour l'exploitation des bornes de charge, ainsi que des prestations de maintenance préventive sont incluses dans cette proposition.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** le projet d'installation de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- **approuve** la proposition commerciale établie par ES Energies Strasbourg et ses partenaires d'un montant de **14.460 € TTC**, comprenant l'installation des bornes de charge ainsi que tous les services associés,
- **vote** un crédit de **10.000 €** pour le branchement des bornes au réseau électrique et pour le génie civil (fouilles, terrassement, etc...),
- **approuve** le plan de financement ci-dessous,
- **sollicite** toutes les subventions dont pourraient bénéficier le projet (Région Grand Est, prime climaxion, prime avenir...).

Libellé	DEPENSE TTC	RECETTES
Travaux d'installation	14.460 €	
Frais de raccordement au réseau + génie Civil (fouilles, terrassement, etc...)	10.000 €	
Prime Advenir		2.600 €
Prime Climaxion		4.400 €
Aides en cours*		0 €
Fonds propres		17.460 €
TOTAL HT	24.460 €	24.460 €

* Aucune autre demande n'est introduite auprès d'autres financeurs publics et/ou privés.

- **décide** de fixer les tarifs de vente de l'électricité des bornes comme suit :

- ⊕ **2 € TTC** par heure de charge,
- ⊕ **Majoration de 2 € TTC** après 2 heures de charge,
- ⊕ **4 € TTC** de 20 h 00 à 8 h 00.

7. RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS - APPROBATION DU PROJET - LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

La commune de Beinheim valorise depuis de nombreuses années les espaces verts et naturels dans l'aménagement de son territoire pour offrir à sa population un cadre de vie plus proche de la nature et reconquérir la biodiversité en milieu urbain.

Fort de ces expériences, la commune de Beinheim entreprend à présent de récupérer les eaux pluviales des parkings, voirie et toitures de plusieurs de ses grandes infrastructures pour l'arrosage de ses espaces verts.

Les ouvrages projetés seront de type citerne souple de 250 m³ avec remplissage par pompage. Pour leur protection et leur intégration paysagère, ils seront clôturés d'un grillage rustique doublé d'une plantation de haie.

Le projet comprend également le renouvellement complet du réseau d'arrosage du terrain de football depuis les nouvelles citernes, ainsi qu'un système d'arrosage des 162 arbres des jardins familiaux.

Pour finaliser ce projet, le conseil municipal doit le valider et autoriser le Maire à lancer une consultation par un appel d'offres sous forme de procédure adaptée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** le projet de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts,
- **fixe** un montant maximum de **360.000 € HT** pour cette opération,
- **approuve** le plan de financement ci-dessous,
- **autorise** Monsieur le Maire à lancer la consultation par un appel d'offres sous forme de procédure adaptée,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- **sollicite** toutes les subventions dont pourraient bénéficier le projet (Région Grand Est, Agence de l'Eau...).

Libellé	DEPENSE HT	RECETTES
Travaux	335.000 €	
Frais de publicité	10.000 €	
Frais divers (raccordement au réseau, génie civil (fouilles, terrassement, etc...))	15.000 €	
Subventions (80%)		288.000 €
Fonds propres		72.000 €
TOTAL HT	360.000 €	360.000 €

8. ENGAGEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,2°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de recruter temporairement des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** de créer, pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, 10 postes d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet, service espaces verts, en remplacement du personnel en congés, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3,2°),
- **décide** de créer, pour les mois de juillet et août, 2 postes d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet, en qualité de régisseur à la baignade, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3,2°),
- **décide** de créer, pour les mois de juillet et août, 2 postes de surveillants de baignade (Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S.), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.), Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.),
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter les agents et à établir les différents contrats,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- *les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.*

9. INDEMNITES DE SUJETIONS PONCTUELLES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Vu la délibération n° 24 du 22 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour le cadre d'emploi des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n° 7 du 24 septembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** d'octroyer des sujétions ponctuelles et des heures supplémentaires aux cadres d'emploi suivants :

Cadre d'emploi	Sujétions ponctuelles mensuelles	Heures supplémentaires mensuelles
Attaché territorial (Catégorie A)	35	
Adjoints administratifs (Catégorie C)		10
Contrôleur technique (Catégorie B)		20
Adjoints techniques (Catégorie C)		5
TOTAL	35 H 00	35 H 00

- **charge** Monsieur le Maire d'établir les arrêtés individuels pour l'attribution des sujétions ponctuelles et des heures supplémentaires,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- **précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022,
- **décide** que la présente délibération entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

10. AIRE DE JEUX A L'ECOLE MATERNELLE - FONDS DE CONCOURS.

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'aménagement d'aires de jeux publics à hauteur de 50% du déficit de l'investissement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** le fonds de concours instauré par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour l'aménagement d'aires de jeux publics à hauteur de 50% du déficit de l'investissement,
- **informe** la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin que ce montant sera de **19.303,49 €** pour l'aménagement de l'aire de jeux à la salle polyvalente.

La Secrétaire de Séance
Danièle CLAUSS

Le Maire
Bernard HENTSCH